

(a) *Lettres qui portent que l'on délivrera à Barthélemi Spiffame, les Espèces qui ont été fabriquées avec 600. Marcs d'Argent qu'il a apportez à l'Hôtel des Monnoyes.*

CHARLES  
V.  
à Paris, le 9.  
de Juillet.  
1370.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & seaulx les Generaux Maistres de nos Monnoyes : Salut & dilection. Comme n'agueres, ou mois de Novembre derrenier passé, notre bien ané Berthelemi Spiffame Nous eust promis à faire certain prest du sien, à nostre grant besoing, & pour le fait de noz guerres; & pour ce, & afin que ledit prest Nous peust plustost faire, lui eussions accordé & octroyé par noz <sup>a</sup> Lettres sur ce faictes, que en nostre Monnoye de Paris, il peust mettre ou faire mettre six cens marcs d'Argent en vaisselle, pour icelle ouvrir; & vous eussions mandé par nos dictes Lettres, que iceulx vi. c. mares d'Argent, vous feissiez ouvrir & monnoier en blancs Deniers d'Argent, pour douze Deniers Paris la Piece, autelz & semblables comme nous avions fait faire ung peu par avant de nostre propre vaisselle, & d'autre qui nous auroit esté pretée pour le fait de nos dites guerres; & toute icelle somme n'est mic acomplie de mettre ou fait meestre en ladicte Monnoye; & de nouvel lui avons octroyé par noz autres <sup>b</sup> Lettres, pour mieulx faire & acomplir aucuns prestz & services qu'il nous a promis à faire, que en ladicte Monnoye, il puisse meestre & faire porter jusques à la somme de mil mares d'Argent, en vaisselle & en Argent cendrée; & vous avons mandé que iceulx mil mares d'Argent, vous faciez ouvrir & monnoyer & delivrer par la maniere que dit est, & que vous feistes de nostre dite vaisselle & autre qui Nous fut prestée: laquelle somme de mil mares d'Argent en vaisselle & en cendrée, il a mis ou fait meestre à ladite Monnoye; & outre a mis le surplus de ce qu'il <sup>c</sup> failloit pour parfaire & acomplir la somme de vi. c. mares d'Argent dessus dite non acomplie, & est tout ouvré & monnoyé; lequel surplus, vous ou aucuns de vous, empeschez & ne voulez delivrer ne faire delivrer, aussi comme vous avez fait les autres, pour ce que vous ou aucuns de vous, dictiez & maintenez que ladite somme de vi. c. mares d'Argent, il devoit avoir mise & acomplie dès le temps que Nous lui en feismes l'octroy; & que le surplus qu'il a presentement mis, est d'Argent de vaisselle & de cendrée, & il doit estre simplement d'Argent de vaisselle; laquelle chose est ou grant grief, prejudice & donmaige dudit Berthelemi & de Nous aussi, parce que par vostre deffault ou desobeissance, ou <sup>d</sup> par aucun de vous, il ne peut acomplir ce qu'il Nous a promis, qui touche bien l'honneur & prouffit de nostre Royaume: Pourquoi Nous vous mandons, commandons & eltroictement enjoignons, & à chascun de vous, que tantost & sans delay, sans aucune difficulté ne autre Mandement attendre, vous delivrez ou faciez delivrer lesdits mil mares, d'Argent, & le surplus qui a esté ouvré & monnoyé avec, pour parfaire la somme de six cens mares d'Argent, & en payez ou faictes paier audit Berthelemi, pour chascun marc, cent quinze solz Tournois, si comme plus à plain vous avons mandé par noz autres Lettres sur ce faictes; lesquelles Lettres dessus dites vous sont apparües; & nonobstant ce que dessus est dit, que vous ou aucun de vous maintenez au contraire, & quelzconques autres choses au contraire. Car ainsi le voulons Nous estre fait, & l'avons octroyé & octroyions au

<sup>a</sup> elles ne se font pas conservées.

<sup>b</sup> Voy. cy-dessus p. 301.

<sup>c</sup> manquoit.

<sup>d</sup> d'aucun.

## NOTE.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.° 7 vingt 6. recto (146).

Avant ces Lettres, il y a:

Le xiiij. jour de Juillet mil trois cens soixante & dix, fut apporté en la Chambre des

Monnoyes, ung Mandement du Roy, dont la teneur s'ensuit, duquel l'en envoya Copie aux Gardes de la Monnoye de Paris, pour l'accomplir.

Lettres pour faire delivrer à la Monnoye de Paris, mil mares d'Argent livrez par B. Spiffame.

*besoin.* dit Berthelemi, de grace especial, si \* mestier est. Si gardez bien que en ce n'ait aucun deffault; & des choses dessus dite faire & accomplir, à vous & à chascun de vous, donnons pover, auctorité & mandement especial. *Donné à Paris, le 11.<sup>e</sup> jour de Juillet, l'an de grace mil trois cens soixante & dix, & le VII.<sup>e</sup> de nostre Regne.*

CHARLES  
V.  
à Paris, le 12.  
de Juillet  
1370.

(a) *Mandement qui porte que les anciennes Ordonnances sur le fait des Monnoyes, seront executées; & que jusqu'à ce qu'il y ait assez de Monnoyes dans le Royaume, celles qui ont été nouvellement faites par le Comte de Flandres, y auront cours, pour le prix fixé par ce Mandement.*

**C**HARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Bailly de Senlis ou à son Lieutenant: Salut. Comme n'a guerres Nous vous avons escript par noz autres Lettres, faisans mention des Ordonnances de noz Monnoyes, que icelles vous feissiez tenir, accomplir & garder de point en point, si comme contenu est en icelles Lettres, de quoy vous avez esté peu diligent, si comme Nous entendons, *a fortement.* dont \* forment Nous desplait; Nous vous mandons de rechef par ces dites presentes, que lesdites Ordonnances contenues en nosdites Lettres, lesquelles vous ont esté envoyées derrenierement par noz amez & seaulx, les Generaux-Maistres de noz Monnoyes, vous faciez tenir & accomplir, si comme contenu est esdites Lettres. Et pour ce qu'il Nous a esté rapporté que vous avez dit, en vous *b deschargeant, disculpant,* desdites Ordonnances vous ne pavez tenir ne faire tenir, pour ce que nostre Peuple n'a pas souffisante habondance de nostre blanche Monnoye; pourquoy il est *c besoin, d donner, e estrangeres.* mestier qu'ilz preignent & *d* mectent les Monnoyes *e* estranges, que nostre très-cher & feal Cousin, le Conte de Flandres fist pieça & a fait derrenierement, en nostre Royaume, ou quel en a grant quantité; lesquelles nostre Peuple prent & mect pour plus hault pris qu'elles ne valent à la valué de la nostre bonne: Et pour ce que nostre Peuple ne soit deceu pour le temps advenir, & qu'il ne se puisse doloir qu'il n'ait assez de Monnoye blanche, Nous voulons, & pour ceste fois par maniere de provision pour nostre dit Peuple, que ladite Monnoye blanche de nostre Cousin, qu'il a fait faire pieça, appellé Gros de Flandres *f appellez, g évaluer.* Heumes, & celle qu'il a fait faire derrenierement, appellez petit Gros de Flandres, vous souffrez qu'ilz aient cours pour le pris que Nous l'avons fait *e* avaluer, à l'équipolent de nostre bonne Monnoye d'Argent, que pieça seismes & à present faisons faire par toutes noz Monnoyes; c'est assavoir, que les dits Gros de Flandres appellez Heumes & Vuaturons, que pieça fist faire nostre dit Cousin, soient prins & mis pour XII. Deniers Tournois, & non plus, & le petit Gros qu'il a fait faire derrenierement, pour cinq Deniers Tournois la Piece, & non plus. Si vous mandons que par tout votre Bailliage, èz lieux acoustumez, vous fuissez crier & publier nosdites Ordonnances derrenierement faictes, à vous envoiées, comme dit est, & ces presentes; & que les ditz Gros de Flandres appellez Heumes & Vuaturons, vous souffrez prendre & mectre pour doze Deniers Tournois la Piece, & non pour plus; & les petit Gros de Flandres dessus dits, pour cinq Deniers Tournois la Piece, & non pour plus: lequel cours des dits Gros Heumes & petit Gros de Flandres, Nous voulons durer, tant que nostre Peuple soit rempli de nostre bonne Monnoye blanche que pieça seismes faire &

## NOTE.

(a) *Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 7 vingt 7. recto (147).*

Avant ces Lettres, il y a:

*Le XII.<sup>e</sup> jour de Juillet mil trois cens soixante & dix, furent apportées en la Chambre*

*des Monnoyes, par Sire Edouart Thadelin, quatorze paires de Lettres seellées du Grant scel du Roy nostre Sire, contenant la forme qui s'ensuit.*

*Lettres par lesquelles l'on donna cours aux Monnoyes estranges, par maniere de provision.*

faisons